

N° de l'OMP : 18/00009493
N° MINOS : 00960254183130018
N° MINUTE : 411/2018

Mme PROUST (Valence)
Tribunal de Police de Privas
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du CINQ DECEMBRE DEUX MIL DIX-HUIT à NEUF HEURES ainsi
constituée :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PRIVAS (ARDECHE)

Mention minute :
Délivré le :

Président

: Mme Catherine VERGES-RIBEYRE

Greffier

: Mme Paola JANOIS

Ministère Public

: M. Norbert JURKOWSKI

A :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 21/11/2018 à
09:00.

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

A :

Signifié / Notifié le :

Président

: Mme Catherine VERGES-RIBEYRE

Greffier

: Mme Paola JANOIS

Ministère Public

: M Norbert JURKOWSKI

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom

Sexe : M

Prénoms

Date de naissance

Dépt : 42

Lieu de naissance

Filiation

Demeurant

Sit. Familiale

Profession

Nationalité :

Mode de comparution : comparant assisté

Avocat : Maître PROUST Guillaume avocat au Barreau de Valence

Prévenu de :

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A
20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf :
25390) avec le véhicule immatriculé DG-787-FA

2) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A
20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H (Code Natinf :
25390) avec le véhicule immatriculé DG-787-FA

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur _____ a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 28/09/2018 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour **Monsieur**

Monsieur _____, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ l'est poursuivi pour avoir à :

- MONTBELLET (AUTOROUTE A6) en tout cas sur le territoire national, le 17/11/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE
INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A
50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 130 km/h - Vitesse mesurée : 152 km/h - Vitesse
retenue : 144 km/h) avec le véhicule immatriculé DG-787-FA
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3 C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.2
C.ROUTE.

- SEVREY (AUTOROUTE A6) en tout cas sur le territoire national, le 18/11/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE
INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A
50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 130 km/h - Vitesse mesurée : 145 km/h - Vitesse
retenue : 137 km/h) avec le véhicule immatriculé DG-787-FA
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3 C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.2
C.ROUTE.

Attendu que les infractions des 17 novembre 2014 et 18 novembre 2014 ont été transmises à l'officier du ministère public le 06 avril 2016 soit plus d'un an après les dates de l'infraction ;

Attendu que la prescription de l'action publique est donc applicable en vertu de l'article 9 du code de procédure pénale ;

Attendu que par ailleurs le véhicule incriminé a été loué par la société NDT à Saint Vallier ;
Monsieur _____ lors de ses auditions en 2018 n'était pas en mesure de dire qui était au volant au moment des faits ;

Attendu que Monsieur _____ n'a jamais été visé personnellement par les avis de contraventions il doit être mis hors de cause.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des niées versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur , prévenu ;

Sur l'action publique :

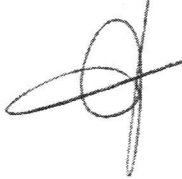
DECLARE Monsieur non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Catherine VERGES-RIBEYRE, président, assisté de Madame Paola JANOIS, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier
